

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0129 du 5 février 2026
adaptant les prescriptions applicables à la société PAPREC GRAND EST
pour le site exploité sur le territoire de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V et les articles L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, modifiant l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage Z.I des Orchidées à la Chapelle-Saint-Ursin ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2245 du 30 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale de l'action de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les rejets d'eaux pluviales de l'établissement exploité par la société ISS ENVIRONNEMENT Z.I des Orchidées à la Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-162 du 10 octobre 2012 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification de la société NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-010 du 20 janvier 2015 concernant la demande de modification des conditions d'exploiter et la demande de rupture de traçabilité des déchets présentée par la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-200 du 1^{er} décembre 2015 fixant le montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-076 du 6 juin 2017 concernant les modifications des conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0513 du 19 mai 2021 autorisant la société PAPREC CRV exploitant un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de la Chapelle-Saint-Ursin, ZI des Orchidées, 6 avenue Louis Billant, à modifier ses conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juillet 2023 prenant acte de modifications de conditions d'exploiter de la société PAPREC CRV, notamment la création d'un nouveau bâtiment de stockage de déchets dangereux et le déplacement du stockage de déchets d'amiante ;

Vu la lettre préfectorale du 24 septembre 2024 actant l'abrogation de l'article 10, relatif aux garanties financières, de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé en octobre 2019 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2025 par lequel la société PAPREC GRAND EST informe du changement d'exploitant à son profit des installations situées au 6 avenue Louis Billant ZI Orchidées à la chapelle Saint-Ursin ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 13 août 2025 et complété les 10 octobre 2025 et 20 novembre 2025, relatifs aux modifications des conditions d'exploiter ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant par courriel le 14 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que, par le dossier susvisé, l'exploitant fait part des modifications consistant en l'ajout d'une activité de transit d'ordures ménagères sur le site ainsi qu'une activité de déchetterie professionnelle ;

Considérant que l'exploitant modifie des installations classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans incidence sur le régime de classement des installations ;

Considérant que les modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de la société PAPREC GRAND EST ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société PAPREC GRAND EST, dont le siège social est situé 18 rue Blaise Pascal – 69680 CHASSIEU, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS), de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de sables de curages sur le territoire de la Chapelle-Saint-Ursin.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité maximale autorisée
3550	Stockage temporaire e déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieures à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	719 tonnes
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	719 tonnes

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité maximale autorisée
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³ :	DC	950 m ³
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 10m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	650 m ³

A (autorisation), DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (déclaration)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.4 (consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifiées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage des cuves à déchets industriels liquides ainsi que les ateliers mécaniques et un garage pour hydrocureuses,
- un bâtiment de stockage des déchets dangereux de 724 m³ disposant de 5 alvéoles,
- un bâtiment de stockage de 170 m³ de déchets d'amiante (ancien bâtiment dédié au stockage de déchets dangereux),
- une zone de stockage de déchets non dangereux composée de 9 alvéoles, dont 4 sous auvent ;
- une zones de 200m² de stockage de déchets inertes,
- une zone de stockage de 5 bennes formant la déchetterie professionnelle,
- un quai de déchargement à 3 emplacements de bennes,
- un parking de stationnement de 9 places de porteurs non déchargés de DIB, DIS et ordures ménagères,
- deux parkings de stationnement de porteurs et bennes en attente d'utilisation pour un total de 20 places,
- une aire de ravitaillement en carburant,
- une aire de lavage,
- une station de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
- Un pont-basculer routier hors sol,
- Un bâtiment de bureaux avec sous-sol. »

Article 4

Les dispositions de l'article 8.1.1 (Déchets admissibles et provenance des déchets) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels dangereux solides et liquides hors déchets radioactifs,
- les déchets dangereux diffus,
- les déchets industriels non dangereux et les sables de curage dans les bennes réservées à cet effet,
- les déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés,
- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les charbons actifs usés,
- les déchets inertes,
- les déchets verts,
- la ferraille et les métaux.

Sont également admis sur site le stationnement, sur les emplacements réservés à cet effet et dans la limite de capacité de ces emplacements, des véhicules et contenants suivants :

- porteurs non déchargés contenant les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels non dangereux et les déchets industriels dangereux,
- camions hydrocureurs non vidangés contenant des déchets d'assainissement,
- les unités mobiles de filtrage contenant des charbons actifs.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1.

La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes :

Type de déchets	Provenance	Quantité annuelle maximale (en tonnes)
Déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne, Creuse et Haute Vienne)	6 000
Déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés	Région Centre-Val de Loire, départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne, Creuse et Haute Vienne) et région Ile de France	300
Déchets non dangereux non inertes en mélange	Cher et départements limitrophes (Allier, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre)	3600
Charbons actifs	France entière	1000
Boues et sables de curage	Cher	450
Déchets ménagers et assimilés	Cher et communes limitrophes du Cher appartenant à l'un de syndicats de collecte ou de traitement du département	19000
Déchets inertes	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne, Creuse et Haute Vienne)	8000
Déchets verts	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne, Creuse et Haute Vienne)	500
Ferraille / métaux	Région Centre-Val de Loire et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne, Creuse et Haute Vienne)	300

Les capacités maximales de stockage des déchets dangereux sont les suivantes :

Type de déchets		Quantité maximale sur site
Déchets industriels dangereux liquides (activité de regroupement des cuves)	Acides	14 t
	Eaux hydrocarburées	90 t
	Autres (eaux souillées, effluents gras, huiles claires et huiles usagées)	146 t
Autres déchets dangereux	Charbons actifs saturés	50 t
	Emballages souillés	30 t
	Boues pelletables	30 t
	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	135 t
	Sables de curage	60 t
	Déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés	60 t
	Hydrocarbures (camions porteurs en transit contenant des déchets d'hydrocurage)	104 t

»

Article 5

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles prévues à l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 :

« Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance a la charge : 13 tonnes par essieu.

Le bâtiment de stockage de déchets dangereux doit être accessible sur au moins deux faces par une voie engin ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 3 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre de 4,5 mètres,
- virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres en appliquant une sur-largeur de 15/R,
- force portante de 320 KN,
- la voie engin ne doit pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ni être occupée par les eaux d'extinction,
- être libre de tout obstacle en tout temps,
- les flux thermiques de 3 KW/m² ne doivent pas atteindre la voie engin. »

Article 6

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«8.7.1 Implantation

Les stockages de déchets non dangereux sont implantés selon les dispositions suivantes :

Numéro ilot	Contenu	Rubrique	Surface en m ²	Hauteur maximum de stockage en m	Volume en m ³
1	DND en mélange	2716	192	3	576
2	DND triés issus du tri effectué sur le site, non valorisables	2716	96	3	288
3	Cartons ou plastiques ou bois	2714	96	3	288
4	Métaux	2713	60	3	180
5	Cartons ou plastiques ou bois	2714	40	3	120
6	Cartons ou plastiques ou bois	2714	40	3	120
7	Cartons ou plastiques ou bois	2714	40	3	120
8	Déchets verts	2716	40	3	120
9	Ferraille	2713	30	3	90
10	Déchets inertes	2517	200	3	600
17	Déchets ménagers	2716	105	2	210

[...]

Article 7

Les dispositions de l'article 8.6.2 créé par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le déchargement et l'entreposage doivent être organisés de manière à limiter les envols de poussières. Les déchets conditionnés sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de bennages sont interdites. Les déchets d'amiante sont stockés dans le bâtiment situé sur la parcelle ZE0075 (ancien bâtiment de stockage des déchets dangereux). »

Article 8

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 8.9 déchetterie professionnelle

La zone de déchetterie professionnelle dispose d'au maximum 5 bennes de capacité unitaire maximale de 15 m³ de déchets non dangereux.

L'accès à cette zone fera l'objet d'une consigne spécifique visant notamment à réguler l'accès aux installations et les circulations au sein du site. »

Article 9

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté complémentaire n° 2021-0513 du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2015 sont abrogées.

Article 10

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat de la nature - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société PAPREC GRAND EST, rue Blaise Pascal 69680 Chassieu), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée,

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la Chapelle-Saint-Ursin à la préfecture du Cher,

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de la Chapelle-Saint-Ursin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC GRAND EST.

Le préfet,



Philippe LEMOING SURZUR